

**Portant règlementation du stationnement
et de la circulation****Le vendredi matin de 06h30 à 13h30 dans
le cadre du marché hebdomadaire**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des exposants et des visiteurs, de régler la circulation et le stationnement tous les vendredis matin de 06h30 à 13h30 devant les numéros 1,3 et 5 place de la Mairie, selon les dispositions ci-dessous,

ARRETE

Article 1 : Tous les vendredis de 06h30 à 13h30, le stationnement devant les numéros 1, 3 et 5 place de la mairie sera interdit et déclaré gênant à tous véhicules à l'occasion du marché hebdomadaire.

Article 2 : Tout véhicule contrevenant sera mis en fourrière par les services compétents.

Article 3 : A cette occasion et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera interdite.

Article 4 : Les services techniques de la Mairie, et la police municipale mettront en place la signalisation et l'affichage sur les lieux.

Article 5 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières, et, la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 12 septembre 2022

Monsieur le Maire
Patrick Gervais



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :